

DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX
CANTON DE COURSEULLES SUR MER
COMMUNE DE VER SUR MER

DÉLIBÉRATION N° 2024.01.01

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Effectif légal : 19 - Membres en exercice : 19 - Présents : 18 - Votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze du mois de janvier, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Saint Exupéry, en séance publique sous la présidence de Madame Lysiane LE DUC DREAN, la Maire.

Etaient présents : Jean-Luc VERET - Cécile MACHUREY - Jean-Claude MARIE - Gérard MARCIA - Philippe BERTEMOND - Jean-Bernard MAILLARD - Pascale CLAUSER - Marie-Claude HOFFNUNG - Ludovic MAULNY - Éric POTIER - Houria BADEK - Philippe ONILLON - Marie-Christine DEHLINGER - Marie-Laure PAIN - Françoise COUTAND - Catherine INNOCENT - Jean CHANAL.

Absents excusés - Pouvoir :

Daniel DESCHAMPS donne pouvoir à Jean-Bernard MAILLARD

Secrétaire de séance : Pascale CLAUSER désignée à l'unanimité

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Maire est chargée, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2°) De fixer, dans les limites de 1 700 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un

caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3°) De procéder, dans les limites de 200 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de changes ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires : Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par Décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Commissaires de Justice et Experts.

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

14°) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, dans le cadre des projets d'intérêt général validés par le Conseil Municipal ou la Communauté de Communes.

15°) D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation étant consentie tant en demande qu'en défense, et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

16°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

17°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

18°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

19°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 €.

20°) D'exercer au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des projets d'intérêt général validés par le Conseil Municipal.

21°) D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans le cadre des projets d'intérêts général validés par le Conseil Municipal.

22°) De prendre des décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

23°) D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24°) De demander à tout organisme financeur, dans le cadre des projets validés par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions.

25°) De procéder, dans le cadre des projets validés par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

26°) D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la Loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, a :

ACCEPTÉ les délégations du Conseil Municipal au Maire comme désignées ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité

La secrétaire de séance
Pascale CLAUSER



La Maire,
Lysiane LE DUC DREAN

55 2003 57

*Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre
Transmis à la Sous-Préfecture le 16 janvier 2024*

